

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 22180

Numéro SIREN : 807 558 945

Nom ou dénomination : 1050 PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2019 sous le numéro de dépôt 146633



1924113001



**GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CORSE  
75196 PARIS CEDEX 04  
0 891 01 75 75  
www.tcc.fr

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : 1050 PARTNERS

Numéro RCS : 807 558 945

Numéro Gestion : 2014B22180

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 23 R RAYNOUARD  
75016 PARIS

Numéro du Dépôt : 2019R146633 (2019 241130)

Date du Dépôt : 18/12/2019

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Date de l'acte : 30/06/2019

Décision 1 : Transfert du siège social  
106 bis rue de Rennes 75006 Paris

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

Décision 3 : Changement relatif à l'objet social

fait à Paris, le 18 décembre 2019

1050 PARTNERS

PT 306/19 TRB  
77  
916

## 1050 PARTNERS

06 —

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.050 euros

Siège social : 106 bis rue de Rennes 75006 Paris

RCS PARIS 807 558 945

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DE L'ASSOCIE UNIQUE AU 30 JUIN 2019

Procès-verbal du tribunal  
de commerce de Paris  
Service du RCS

Dossier  
de dépôt

18 DEC. 2019

R 146633

L'an deux mille dix-neuf, le trente juin

Monsieur Philippe MISTELI, associé unique et Président de la société 1050 PARTNERS, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.050 euros dont le siège social est situé : 106 bis rue de Rennes 75006 Paris.

#### APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT:

En sa qualité de Président, il a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

#### APRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

##### A titre ordinaire :

- Rapport de gestion du Président;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018;
- Approbation des dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts;
- Affectation du résultat;
- Mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

##### A titre extraordinaire:

- Modification du siège social;
- Modification de l'objet social.

#### PREMIERE DECISION

L'associé unique, après lecture du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 373.413 euros. Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

M

## **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique décide d'affecter et de répartir le bénéfice de l'exercice s'élevant à 293 853 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	293 853 euros
Auquel s'ajoute :	
Le report à nouveau antérieur	79 560 euros
Pour former un bénéfice distribuable de	373 413 euros
A titre de dividendes	200 000 euros

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 non éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 200.000 euros, soit la totalité des dividendes mise en distributions.

Il prend également acte qu'aucune distribution de dividende n'est intervenue au titre des trois exercices précédents depuis la constitution de la société.

## **TROISIEME DECISION**

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé telle qu'elles doivent être reportées dans le registre des délibérations.

Contrat de mise à disposition de locaux entre Monsieur Philippe MISTELI et la Société 1050 PARTNERS, pour un montant annuel de 13.140€ au titre de 2017 et de 2018 permettant ainsi l'établissement du siège social et l'exercice des activités de la Société.

Convention de prestations de services entre la Société 1050 PARTNERS et la société LINEIS SAS du 29 octobre 2015; Monsieur Philippe MISTELI est Président de la société la SAS LINEIS.

Au titre de cette convention, la Société 1050 PARTNERS a comptabilisé en charge une somme de 1 493 euros hors taxes.

## **QUATRIEME DECISION**

Monsieur Philippe MISTELI, associé unique, décide de transférer le siège social du 106 bis rue de Rennes, 75006 PARIS au 23 rue Raynouard 75016 PARIS à compter du 30/06/2019 et, en conséquence, de modifier l'article numéro 4 relatif au siège social, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE numéro 4 relatif au siège social :

"Le siège social est fixé : 23 rue Raynouard 75016 PARIS".

Le reste de l'article demeure inchangé.

m

## CINQUIEME DECISION

Monsieur Philippe MISTELI, associé unique, décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- La prise de participation minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisitions ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt d'actionnaires, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés
- L'investissement dans des œuvres cinématographiques

ARTICLE numéro 2 relatif à l'objet :

La société a pour objet :

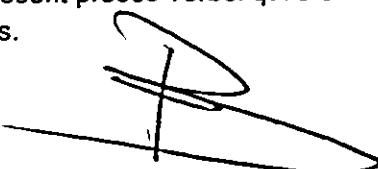
- La prise de participation minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisitions ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt d'actionnaires, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés
- L'investissement dans des œuvres cinématographiques

Le reste de l'article demeure inchangé.

## SIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.



Philippe MISTELI  
Président et Associé unique

rm



1924113002



**GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CORSE  
75198 PARIS CEDEX 04  
0 891 01 75 75  
www.ttc.fr

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : 1050 PARTNERS

Numéro RCS : 807 558 945

Numéro Gestion : 2014B22180

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 23 R RAYNOUARD  
75016 PARIS

Numéro du Dépôt : 2019R146633 (2019 241130)

Date du Dépôt : 18/12/2019

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 30/06/2019

fait à Paris, le 18 décembre 2019

14542180

**1050 PARTNERS**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 050 Euros  
Siège social : 718, rue de l' Assomption - 75016 Paris

---

**STATUTS mis à jour le 30 juin 2019**

*certifiés conformes*  


h

**LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Philippe MISTELI,**

Né le 13 avril 1955 à La Haye (PAYS BAS), de nationalité française et hollandaise, demeurant 23 rue Raynouard 75016 PARIS

**A ETABLAI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE 1050 PARTNERS:**

**STATUTS**

**TITRE PREMIER**

**FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

**Article 1 - Forme de la société**

La société de forme société par actions simplifiés est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par le Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 - Objet**

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- le conseil en stratégie et management d'entreprise : conseil et assistance opérationnelle aux entreprises ou organismes divers en matière de stratégie de développement, de diversification, d'investissement et de désinvestissement, de planification, d'organisation, de contrôle, d'information, de gestion et de finance ;
- le conseil en gestion stratégique ; conseil et assistance opérationnelle en matière de définition de politiques et de stratégies commerciales ainsi qu'en matière de planification, d'organisation et de contrôle d'ensemble d'une société ou d'un organisme ;
- le conseil en management de projets: étude de faisabilité, études de définition, études d'opportunité, programmation ;
- le conseil en investissements immobiliers ;
- les services de conseil, d'évaluation en rapport avec l'achat, la vente et la location de biens immobiliers, pour le compte de tiers ;
- l'intermédiation en matière d'achat, de vente, de location de biens immobiliers pour le compte de tiers;
- les services de conseil, d'évaluation et d'intermédiation en matière de cession, restructuration et transmission d'entreprises ;
- la réalisation d'opérations immobilières de toute nature et notamment l'achat de biens et droits immobiliers, en vue de leur revente ou non ;
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire ou toute autre garantie ;
- la prise de participation minoritaires ou majontaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisitions ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt d'actionnaires, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;
- l'investissement dans des œuvres cinématographiques ;
- et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières et toutes prises de participations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

**Article 3 -Dénomination**

La dénomination sociale est **1050 PARTNERS**



#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : **23 RUE RAYNOUARD 75016 PARIS**

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

#### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **Article 6 -Apports**

Pour la constitution de la société, il a été apporté une somme de 1050 euros, selon la répartition ci-après :

- Monsieur Philippe MISTELI : ..... 1050 €  
1050 €

Cette somme de 1050 Euros correspond à 1050 actions de 1 Euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité.

La somme de 1 050 Euros représentant la totalité des apports en numéraire a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ sise 20, rue de la Baume - 75008 PARIS, ainsi qu'en atteste le certificat établi par ladite banque le 9 octobre 2014.

#### **Article 7 -Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1 050 euros. Il est divisé en 1050 actions de même catégorie de 1 Euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

#### **Article 8 - Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, les modifications de capital (augmentation et réduction) en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

#### **Article 9 - Libération des actions**

1. Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
2. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze Jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal majoré de 5%, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **Article 10 - Forme, cession et transmission**

1. Les actions sont nominatives.
2. Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
3. Toute transmission d'actions même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour devenir définitive, être autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions définies au 1 de l'article 16 des présents statuts

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

4. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'assemblée convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues au 1 l'article 16 et notifier sa décision par l'intermédiaire du Président au cédant au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les 30 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est regularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

5. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La société pourra également racheter les actions. À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

6. Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.
7. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de 30 à 10 Jours.
8. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

### **Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.
2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
3. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **Article 12 - Présidence de la société**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

## Article 13 - Les pouvoirs du président

Le Président a la faculté de représenter la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoir dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi ou les présents statuts.

## TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### Article 14 - Nomination et mission

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## TITRE V

### DECISION COLLECTIVE

#### Article 15 - Décision des associés

1. Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi, relèvent également de leur compétence :
  - Toute modification des statuts ;
  - La nomination et la révocation du Président.
2. Les décisions collectives peuvent être prises soit en assemblée, soit par consultation par correspondance, soit par acte signé par tous les associés ; tout moyen de communication pouvant être utilisé dans l'expression des décisions. Dans tous les cas, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux.
  - 2.1 L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. La convocation est faite par tous moyens, elle indique l'ordre du jour. L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut l'Assemblée élit son Président. A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, sauf en cas d'émergence de tous les associés sur le procès-verbal.
- 2.2 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, ce dernier pouvant être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix jours est considéré comme s'étant abstenu.
3. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
4. Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et le cas échéant par le Président de séance. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés par le Président.

#### Article 16 - Typologie des décisions

1. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la fusion, à la scission, à la dissolution de la Société, à toutes modifications des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
2. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **TITRE VI**

### **Comptes sociaux**

#### **Article 17 - Exercice social**

L'exercice social, d'une durée d'un an, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

#### **Article 18 - Affectation des résultats et répartitions**

1. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

2. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.
3. La collectivité des associés peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle a la disposition. Elle peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
4. La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution -ou des acomptes sur dividendes- une option entre le paiement du dividende -ou de l'acompte- en numéraire ou en actions de la Société. Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'assemblée générale ou par le Président habilité par elle, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement. Le Président peut décider la distribution d'un acompte avant même l'approbation des comptes par l'assemblée générale, dans le cadre des dispositions existantes.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION**

#### **Article 19 - Dissolution- Liquidation**

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de Commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent.

#### **Article 20 - Contestation**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'éléveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

## **TITRE VIII**

### **PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES – DECISIONS CONCERNANT LES PREMIERS MANDATS – PUBLICITE**

#### **Article 21 - Nomination du premier président**

Est nommé Président pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Philippe MISTELI**, né le 13 avril 1955 à La Haye (PAYS BAS), de nationalité française et suisse, demeurant 71B, rue de l'Assomption - 75016 Paris.

#### **Article 22 - Jouissance de la responsabilité morale – Actes à accomplir pour le compte de la société en formation**

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liste des actes accomplis avant la constitution de la Société est fournie en annexe.

Conformément aux dispositions légales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

#### **Article 23 - Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fais à Paris en 4 exemplaires

Le 30 juin 2019

Philippe MISTELI

7  
m